

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-03-13d-00370 Référence de la demande : n°2020-00370-011-001

Dénomination du projet : Projet parc PV Pargny sur Saulx

Lieu des opérations : -Département : Marne -Commune(s) : 51340 - Pargny-sur-Saulx.

Bénéficiaire : URBA 187 (SAS URBASOLAR) Quentin

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dispositions du L 411-2 4

- **pas d'autre solution satisfaisante** : deux scénarios sont proposés pour présenter le projet actuel comme le plus satisfaisant. Sans cette contrainte (sans que l'on sache si c'est vraiment une obligation) d'atteindre les 30Mgw, la meilleure solution serait celle qui a minima n'engloberait pas la partie méridionale du projet au regard des enjeux de diversité biologique.
- **ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations concernées** : cette condition réglementaire est globalement bien traitée dans le dossier de demande de dérogation, même si les analyses et conclusions ne sont pas partagées, notamment pour ce qui concerne l'analyse des impacts sur les espèces rares et en mauvais état de conservation.
- **motif du 4° du L 411-2** : la dérogation est sollicitée au titre du c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique* ; la construction du parc photovoltaïque est justifiée par sa contribution à des engagements européens et nationaux en matière de développement des énergies dites renouvelables. Il convient de rappeler que ***l'intérêt public majeur*** se différencie de ***l'intérêt public***, le premier étant une notion «d'interprétation stricte, qui vise des cas exceptionnels dans lesquels la réalisation d'un projet se révèle indispensable et où aucune autre solution d'implantation ne convient». Cette absence de justification de ***l'intérêt public majeur*** représente une faiblesse juridique dans le dossier.

Avis concernant les inventaires

Les périmètres d'étude proposés du projet sont pertinents, même si aucun inventaire n'a été réalisé autour du parcellaire sur lequel est envisagé le parc photovoltaïque. C'est une lacune, car l'absence d'une appréciation des enjeux à une échelle un peu plus large ne permet pas de qualifier le secteur étudié au-delà des espèces qui y sont trouvées. Travailler à plusieurs échelles spatiales offre l'opportunité d'objectiver les analyses issues des inventaires, et de replacer le secteur étudié dans son contexte environnemental.

Ce qui toutefois est plus gênant, c'est la faiblesse de ces inventaires. Trop peu de jours ont été dédiés au site pour garantir que l'ensemble des enjeux sont pris en compte dans cette analyse. L'état initial est à cet égard à la fois très démonstratif de la richesse du site, mais reconnaît que les périodes n'ont pas toujours été adaptées pour garantir des inventaires approfondis. Il est attendu de l'état initial, qu'il soit le plus approfondi possible pour être en capacité d'en assurer une évaluation des impacts la plus pertinente possible. C'est le préalable à toute analyse et appréciation des impacts.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis général

- 175 espèces de plantes, représentant une grande diversité générale du site ;
- 67 espèces d'oiseaux dont 54 protégés (en seulement deux passages diurnes = secteur à très grand potentiel) représentant là aussi une forte diversité d'espèces, notamment rares et protégées (5 espèces à l'Annexe 1 de la Directive Oiseaux, 15 sur la Liste rouge nationale). Concernant l'appréciation des niveaux d'enjeux (p46), il n'est pas sérieux de ne pas attribuer un enjeu « très fort » au Bruant des roseaux, au Bruant jaune ou à la Linotte mélodieuse au regard de leurs statuts de conservation très défavorable au niveau national et local, inscrites en Annexe 2 de la Convention de Berne, protégées au niveau national et nichant sur le site d'étude. Il en est de même pour la Rousserolle turdoïde, dont les populations s'effondrent. Enfin, des espèces proches de la menace comme le Gobemouche gris notamment, mais également les Hirondelles de fenêtre et rustiques doivent être reconsidérées. La perte d'habitat constitue un impact fort pour une espèce ;
- 12-13 espèces de chiroptères, dont le Grand rhinolophe, à requalifier en enjeu « très fort », au même titre que la Noctule de Leisler et commune, ainsi que la Barbastelle d'Europe doivent être requalifiées en enjeu « fort » en lieu et place d'un enjeu « assez fort » au regard des caractéristiques propres à ces espèces sensibles, protégées, concernées par les directives Habitats, les Conventions de Berne et de Bonn et faisant l'objet d'un Plan national d'actions (PNA) ;
- 5 mammifères protégées, mais sans inventaires des micromammifères ;
- 10 reptiles et amphibiens dont le rare Sonneur à ventre jaune (espèce PNA, Vulnérable à l'échelle nationale et régionale), mais également le Triton crêté (VU nationale et VU régional) ainsi que le Triton ponctué (NT nationale et VU régionale). 9 des 14 espèces d'amphibiens de la région sont présentes sur ce site, démontrant avec ce taxon encore la grande richesse de la zone inventoriée ;
- Le lucane cerf-volant est également présent sur le site ;
- 10 espèces de papillons, malgré une faible pression d'observation qui autorise à conclure que l'inventaire est très sous-estimé. Parmi celles inventoriées, le Cuivré des marais, dont l'habitat et l'espèce sont d'intérêt communautaire, protégé au niveau national et inscrit sur la Liste rouge régionale (à requalifier en enjeu « très fort ») et l'Azurée du trèfle également sur la Liste rouge régionale ;
- 15 espèces d'odonates, en seulement deux passages « généralistes ». Taxon probablement très sous-estimé ;
- 10 espèces d'orthoptères, également très sous-estimé en raison d'inventaires trop précoces.

Le constat, tiré de cette liste incomplète d'espèces rares, protégées et pour beaucoup en mauvais état de conservation, amène naturellement à reconnaître la grande diversité des habitats et des espèces dans cette zone, injustement présentée comme une « friche dégradée ».

De nombreux sites français ont été classés et reconnus comme patrimoines naturels à protéger avec une moindre diversité.

Avis sur la séquence ERCÉvitement

Il est noté avec intérêt le bon usage de l'évitement, qui permet (presque) de préserver les ensembles naturels les plus riches. Cette mesure pourrait être de nature à diminuer de façon significative l'empreinte du projet sur la biodiversité. Il conviendrait pour cela de refaire le même exercice en l'appliquant avec les espèces qu'il convient de requalifier. Selon toute vraisemblance, cette nouvelle application de la méthode devrait permettre d'éviter l'ensemble du secteur sud (dans un état vraiment plus naturel) pour ne conserver que la partie nord (à l'ambiance plus industrielle), qu'il conviendrait sans doute de redessiner pour mieux satisfaire aux intérêts de la nature.

Réduction :

Les mesures proposées sont classiques et pertinentes.

Compensation :

Si l'idée de réaliser de la gestion conservatoire sur les secteurs évités est pertinente, elle ne peut dans sa nature compenser la destruction d'habitats naturels de grandes qualités. Il s'agit de mesures d'accompagnement mais pas de mesures compensatoires au sens du code de l'environnement (cas de C1 et C4). Ce n'est pas parce que l'on pratique de la coupe tardive et raisonnée sur des pelouses en bon état aujourd'hui, que cela suffit à compenser la destruction de X hectares de pelouses en bon état ailleurs.

MOTIVATION ou CONDITIONS

En outre, l'additionnalité recherchée est peu probante dans ce cas de figure. A ce stade, le bilan est une perte nette pour les habitats improprement appelés « friches » et pour les habitats forestiers. Il convient de revenir aux fondements de la Loi sur la reconquête de la biodiversité de 2016 pour calibrer et impulser une démarche visant si possible un gain de biodiversité.

Conclusion

L'état initial est sous-évalué et les enjeux de biodiversité du secteur souffrent d'un manque de réflexion à une échelle plus macroscopique.

Un autre point manque à la réflexion : ce sont les pertes intermédiaires qui ne sont pas prises en compte dans la démarche. Les profonds bouleversements que les espèces vont vivre (perte nette d'habitats pour l'essentiel) ne seront compensés qu'après un pas de temps important. Le temps que les habitats soient créés, ou rouverts. Ainsi, le temps que les habitats se créent ou que les fonctionnalités se tissent, les secteurs « compensés » ne pourront soutenir les espèces concernées.

Une remarque complémentaire qui semble absente de la réflexion : il n'est pas fait mention de la possibilité de déminéraliser des ouvrages qui n'auraient pas ou plus d'utilité aujourd'hui. Face à ce projet qui va profondément modifier une grande surface d'un habitat naturel, il pourrait être très bénéfique et complémentaire aux mesures déjà proposées d'envisager des options allant vers de la renaturation dans le secteur. S'il s'agit d'un site pollué, comme le dossier le laisse penser, une mesure aurait pu trouver place dans la renaturation du site.

Il aurait été également pertinent d'évaluer la fragmentation de l'habitat par la destruction de milieux naturels à l'échelle du site sur les communautés les mieux connues (papillons, oiseaux...).

Plus globalement, si l'évitement des sites naturels ou agricoles pour implanter ce type de projet est une bonne chose, de toute évidence, ce site ne peut être considéré comme une friche industrielle au regard de la qualité des habitats et des compositions animales les peuplant. Si par le passé ce site a été artificialisé, il a retrouvé une naturalité bien vivace et fonctionnelle, qu'il va être difficile d'artificialiser à nouveau, l'évitement géographique devant s'imposer. A défaut, l'approche doit être repensée avec une ambition de compensation très supérieure à celle présentée dans ce dossier.

Au regard des remarques émises plus haut, le CNPN émet un avis défavorable dans l'attente de réponses, propositions et engagements à la hauteur de l'enjeu décrit.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Metais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 26 mai 2020

Signature :

